

Arrêt

n° 159 683 du 11 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KÖSE loco Me G. BALEANI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Ukraine.

Vous auriez payé un pot de vin à l'âge de 18 ans pour ne pas devoir effectuer votre service militaire. En effet, vous auriez considéré cela comme une perte de temps car vous vouliez étudier et travailler.

Vous auriez toujours vécu dans la région de Donetsk et auriez également étudié à Marioupol.

Après des études en commerce et plusieurs stages et emplois, vous auriez commencé à travailler pour la compagnie [P. M.], dans la région de Donetsk.

Le 26 juin 2014, suite au conflit en cours en Ukraine orientale, la compagnie aurait fermé le département où vous travailliez et aurait relocalisé tous les employés dans diverses régions du pays. Vous auriez été envoyé, avec votre collègue [I.], dans la région de Oujgorod.

Il vous aurait été difficile de trouver un logement, devant changer presque tous les mois d'endroits.

En été, vous auriez postulé pour être transféré à Marioupol, ce qui aurait été accepté. Cependant, fin août 2014, le conflit aurait empiré dans cette région et votre transfert aurait été annulé.

En septembre, votre contrat aurait été prolongé.

Durant cette période, vous auriez vécu des problèmes de discrimination de la part de vos collègues de la région. Certains vous accusant d'être séparatiste à cause de votre origine, ne voulant pas s'asseoir à votre table, et même votre responsable aurait chicané sur les erreurs que vous commettiez plus que sur celles de vos collègues.

Vous auriez entrepris des démarches pour tenter de trouver des logements pour votre frère et sa famille, mais partout où vous vous adressiez, on vous aurait répondu par la négative.

Fatigué des problèmes de logement, mais également des ennuis relationnels au travail, vous auriez décidé de démissionner.

Le 27 novembre 2014, vous auriez signé votre démission.

En décembre 2014, vous seriez resté quelques jours à Kiev pour effectuer des démarches afin d'obtenir un visa grec. Vous seriez resté chez un ami de l'université pendant ces quelques jours.

Le 2 décembre 2014, vous seriez parti rejoindre votre frère à Marioupol.

Le 11 décembre 2014, vous auriez quitté la ville pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes le même jour.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Elle aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas connu de problème d'ordre personnel en Ukraine, mais vous craignez d'être appelé à combattre, vous craignez la situation de conflit et vous craignez de souffrir de discrimination si vous vous installez dans une autre région du pays.

Force est cependant de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus.

En effet, il ne s'agit nullement dans votre chef, d'un refus de participer à des combats pour votre pays en raison d'une objection de conscience ou d'un autre critère de rattachement à ladite convention.

En effet, notons que vous n'auriez pas effectué votre service militaire pour des ambitions personnelles, à savoir étudier et travailler, et donc ne pas perdre de temps avec cela (CGRA, 6/5/15, p5).

Ajoutons que vous comprenez l'utilité d'une armée (*idem*, pp. 5-9), et que vous trouvez normal de prendre les armes dans le cas d'une agression extérieure claire, comme vous donnez l'exemple d'une agression par la Roumanie (*idem*, p. 9) mais vous ne voulez pas combattre dans le cas présent, car il s'agirait de tuer vos voisins (*idem*, p. 9). Enfin, vous expliquez que vous auriez peut-être accepté de combattre, vu vos sentiments patriotiques, mais que vos mère et grand-mère, ayant déjà vécu un conflit en Arménie, ne voulaient pas que vous preniez part à celui-ci et que vous auriez donc préféré quitter le pays (*idem*, p. 6).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui expliqueraient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dès lors, il ne peut vous être accordé le statut de réfugié pour les éléments invoqués ci-dessus.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste d' l'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine n connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu les six derniers mois avant votre départ à Oujgorod, près de Lvov (15/06/15, p. 3).

Par ailleurs, vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'Ouest. Notamment un copain et son frère à Kiev (15/6/15, p. 6), ou encore un collègue qui vous aurait aidé lorsque vous auriez été transféré à Oujgorod (*idem*, p. 4).

Votre ami de Kiev vous aurait déjà accueilli chez lui (*idem*, p. 7), quant à votre collègue, il vous aurait permis de trouver un logement dans la région de Oujgorod (*idem*, p. 4), provisoire certes, mais un logement tout de même. C'est ensuite via ses propres connaissances, expliquez-vous, que vous auriez trouvé d'autres logements, toujours provisoires (*idem*, p. 4). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer.

A ce sujet, vous parlez de la discrimination dont vous auriez souffert ces derniers mois à Oujgorod pour trouver un logement ainsi qu'au sein de votre travail (idem, p. 7).

Cependant, votre profil se démarque de la majorité des personnes déplacées au sein de l'Ukraine. Ainsi, vous auriez étudié l'économie internationale à l'université de Marioupol (6/5/15, p. 3), vous avez depuis lors une expérience de travail, et votre dernier emploi était dans une grande firme internationale, [P. M.] (idem, p. 1). Lorsque le conflit dans le Donbass a explosé, ce dernier vous a réinstallé ailleurs en Ukraine (p. 1).

De plus, en vous réinstallant à Oujgorod ces derniers mois, vous auriez toujours trouvé des logements (idem, p. 3), malgré la l'état du marché immobilier en Ukraine.

Enfin, vous auriez de l'argent de côté, puisque vous expliquez qu'à votre dernier emploi, vous gagniez 7000 grivna par mois, sachant que le salaire moyen en Ukraine serait de 2500 à 3000 grivna (idem, p. 3), et vous déclarez avoir avec votre frère à peu près 3000 euros de côté (idem, p. 3).

Dans ces conditions, et malgré toutes les difficultés qui peuvent exister pour trouver un logement en Ukraine de l'Ouest pour les personnes en provenance du Donbass, il n'est pas déraisonnable de penser que, vu votre situation particulière, vous avez les capacités de vous réinstaller ailleurs en Ukraine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à conclure que, à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin, vous parlez de discrimination à votre égard à cause de votre apparence caucasienne. Cependant, vous êtes d'origine ethnique arménienne, et votre nom, [S.], en atteste. Or, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Il est à noter que votre frère, [R. S.] (SP. X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile en même temps que vous auprès des autorités belges. Le Commissariat Général a rejeté sa demande d'asile parce qu'il considère qu'il lui est également possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

Pour toutes les raisons ci-dessus, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeport interne et international, votre acte de naissance, carnet de travail, attestation militaire ainsi que vos diplômes.

Vous déposez également un lien sur la situation des IDP originaires du Donbass en Ukraine de l'Ouest.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identité, origine et nationalités, éléments qui n'était pas remis en question dans la présente décision.

Les articles de journaux, les offres d'appartements ainsi que le reportage sur internet attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le CGRA. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante tire un moyen unique de « *La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit différents nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

- “(…) 3. Ecrit dd. 13.05.2015 de Mr. G. Baleani;
- 4. Ecrit dd. 21.05.2015 vanwege Mr. G. Baleani;
- 5. Report on die human rights situation in Ukraine of 16 February to 15 May 2015;
- 6. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyarn, dd. 02.04.2015;
- 7. Rapport du SMM - www.osce.org/ukraine-smm/l/83241;
- 8. Ecrit du requérant au Conseil
- 9. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, 16-25 september 2014. ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2015 (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante dépose les documents suivants : un article daté du 9 septembre 2015 et un autre daté du 20 juin 2015, tous deux relatifs à la mobilisation militaire en Ukraine, ainsi que plusieurs articles internet non datés, relatifs à la situation des personnes déplacées issues de la région de Donetsk, notamment sur le plan du logement.

5. Discussion

5.1 La partie requérante déclare être de nationalité ukrainienne et originaire de la province du Donbass, dans l'est de l'Ukraine. Elle fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de sa provenance géographique, de l'impossibilité de réinstallation dans une autre partie du pays vu les discriminations qui touchent les personnes originaires de sa région, et de sa crainte d'être appelée à combattre. Elle explique avoir subi des discriminations dans sa recherche d'un logement et dans son milieu professionnel, avoir été l'objet de l'hostilité de la population dans les différentes villes d'Ukraine de l'ouest où elle a vécu.

5.2 La partie défenderesse a rejeté la demande de la partie requérante en raison du caractère non légitime de son refus de remplir ses obligations militaires, du caractère local du conflit armé en Ukraine et de la possibilité pour la partie requérante de se réinstaller dans une autre partie du pays afin de se soustraire aux menaces qui découlent de l'insécurité prévalant dans sa région d'origine. La partie défenderesse relève également l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des personnes d'origine arménienne en Ukraine, et constate enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de modifier la décision.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que la nationalité ukrainienne et la provenance géographique de la partie requérante (est de l'Ukraine) ne sont pas contestées par la partie défenderesse, qui fonde sa décision de refus sur la possibilité pour la partie requérante de s'installer en Ukraine en dehors des zones de conflit armé. Or, le Conseil rappelle que, selon l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région envisagée (UNHCR, « *Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* », page 3). La charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait état de l'impossibilité pour elle de se réinstaller dans une autre partie de l'Ukraine en raison de son origine géographique, et qu'elle a versé au dossier plusieurs articles relatifs à la situation des personnes déplacées internes originaires de la province du Donbass. Or la partie défenderesse n'apporte aucun élément d'information sur la situation particulière de ces personnes déplacées originaires de l'extrême est de l'Ukraine.

5.4 Partant, et avant tout autre examen, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD